

Proposition de clauses relatives à la caducité d'un pacte Valkeniers en cas de précédès de l'enfant (des enfants) protégé(s) par le pacte

Olympe PIÉRARD

*Assistante au Centre de droit des personnes, de la famille
et de son patrimoine à l'UCLouvain
Collaboratrice notariale*

1. La paix des familles recomposées. Le (re)mariage d'une personne ayant déjà un ou plusieurs descendants d'une relation antérieure peut être perçu notamment comme source de dispersion du patrimoine familial et, pour cette raison, un sujet «*touchy*» au sein d'une famille recomposée. Ayant le souhait que de potentiels futurs époux ne mettent pas leur projet marital de côté en raison de leur situation familiale – de famille recomposée –, le législateur a introduit la possibilité pour eux de conclure un pacte sur succession future⁽¹⁾, dont la vertu première peut être d'assurer la paix des familles.

2. Le pacte «Valkeniers». Alors que la réglementation générale encadrant les pactes successoraux se trouve au sein du Livre 4 du Code civil, l'article 2.3.2 (intégré dans le Titre relatif aux relations patrimoniales du couple) assoit la possibilité pour des futurs époux, dont l'un a un ou plusieurs descendants issus d'une précédente relation ou adoptés avant leur mariage ou des descendants de ceux-ci, de s'accorder dans leur convention matrimoniale sur une suppression partielle ou complète, avec ou sans réciprocité, de leurs droits successoraux dans la succession du prémourant d'entre eux. L'«*exhérédation*»⁽²⁾ à laquelle aboutit ce pacte ne peut cependant pas priver le conjoint survivant de son droit d'habitation portant sur l'immeuble servant au logement principal de la famille au jour du décès du prémourant ni de son droit d'usufruit incessible sur les meubles

⁽¹⁾ La loi du 22 avril 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant a introduit cette possibilité à l'article 1388, alinéa 2, de l'ancien Code civil (F. TAINMONT, «Section 2. – Le pacte “Valkeniers”», in *La réforme des régimes matrimoniaux et des droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et F. TAINMONT), Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 258-259.

⁽²⁾ Il ne s'agit, *de facto*, aucunement d'une opportunité pour les futurs époux de créer ou d'étendre les droits successoraux du conjoint survivant.

meublants garnissant⁽³⁾ cet immeuble pour une durée de six mois à compter de l'ouverture de la succession du prémourant. Ce pacte n'empêche toutefois pas l'un des époux de disposer par ailleurs au profit de l'autre par voie testamentaire ou par acte entre vifs. Bien que pareil pacte soit inséré dans l'*instrumentum* d'une convention matrimoniale, le respect des articles 4.244 à 4.253 – c'est-à-dire le formalisme strict propre aux pactes successoraux – s'impose.

3. Le prédécès de l'enfant protégé⁽⁴⁾. En cas de décès, avant le décès de son auteur, de l'enfant – issu de la précédente union (ou relation) – spécifiquement protégé par le pacte, ce dernier n'en est pas pour autant caduc. Or, le but premier d'un tel pacte est d'assurer une plus grande protection à l'enfant, ici, prédécédé. Remarquons que cette situation – de « non-caducité » ou de persistance du pacte – vaut également lorsque l'enfant protégé ne vient *in fine* pas à la succession de son parent, comme en cas d'indignité ou de répudiation de la succession⁽⁵⁾. Si l'opportunité de conclure un tel pacte est longuement discutée par le notaire instrumentant avec les futurs époux, l'éventualité du prédécès de l'enfant protégé n'est, la plupart du temps, pas évoquée. En tant que conseil, il paraît opportun pour le notaire consulté d'aborder – dans la mesure où c'est à propos⁽⁶⁾ – cette question spécifique, bien que délicate.

4. Condition résolutoire. La jurisprudence de la Cour de cassation s'est montrée pendant longtemps balbutiante en ce qui concerne la caducité du contrat pour disparition de sa cause : les arrêts rejetant le principe étaient aussitôt réfutés par ceux l'admettant et inversement, sans jamais adopter une position ferme et définitive. Lors de la recodification du Code civil – et

⁽³⁾ Antérieurement à la recodification portée par la loi du 19 janvier 2022, l'article 1388, alinéa 2, de l'ancien Code civil prévoyait que le conjoint survivant ne pouvait être, en aucun cas, privé du « droit d'habitation portant sur l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession du prémourant au logement principal de la famille et du droit d'usufruit des meubles meublants qui le garnissent, incessible, limité à ce qui est nécessaire à son titulaire et à sa famille, pour une période de six mois à compter du jour de l'ouverture de la succession du prémourant ». La notion de « nécessaire » étant ponctuellement source de conflit en raison de l'interprétation à donner à la portée du droit d'usufruit sur les meubles meublants garnissant le logement familial, le législateur a pris la décision de ne pas reprendre cette précision lors de la recodification du Code civil (P. DE PAGE et F. LALIERE, *La recodification des livres 2.3 et 4 du Code civil – Commentaire pratique de la loi de recodification du 19 janvier 2022*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 17-18).

⁽⁴⁾ Nous visons, ici, principalement le cas du parent qui a un seul enfant d'une précédente relation, qui lui-même n'a pas de descendance. En effet, lorsque plusieurs enfants sont issus d'une relation antérieure, le prédécès de tous ceux-ci nous semble – d'autant plus – exceptionnel.

⁽⁵⁾ Voy. not. B. DELAHAYE, J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les pactes successoraux et certaines questions civiles non résolues qu'ils soulèvent », *R.P.P.*, 2021/1, p. 89.

⁽⁶⁾ Il se peut que le notaire consulté estime qu'il ne soit pas adéquat d'envisager cette question épineuse, notamment s'il y a plusieurs enfants nés d'une précédente relation.

l'adoption du Livre 5 –, le législateur a pris la décision de ne pas ériger la disparition de la cause en un motif d'extinction du contrat⁽⁷⁾ au vu de l'insécurité juridique que cette théorie créait^{(8), (9)}. Il n'en demeure pas moins qu'il est désormais consacré qu'une condition – suspensive ou résolutoire – peut être tacite⁽¹⁰⁾. Il en découle qu'en l'espèce, le conjoint survivant pourrait invoquer que la conclusion du pacte Valkeniers s'est faite sous la condition résolutoire – tacite – du prédécès de l'enfant protégé par le pacte. La meilleure solution reste cependant de prévoir expressément ladite condition résolutoire.

5. Latitude encadrée. Du reste, hormis le respect du formalisme contraignant des articles 4.244 à 4.253 du Code civil et de l'essence même du pacte Valkeniers, les futurs époux disposent d'une relative latitude en ce qui concerne le contenu du pacte. Cela s'observe notamment dans la marge de manœuvre qui leur est laissée quant à la rédaction, pouvant aller jusqu'à une suppression (quasi)-totale, des droits successoraux de l'un ou l'autre dans la succession de l'autre. Il est, en conséquence, tout à fait envisageable que les futurs époux prévoient une clause *ad hoc* dans leur convention matrimoniale pour fixer expressément le sort du pacte en cas de prédécès de l'enfant issu de la précédente relation puisque son essence même est de protéger cet enfant.

6. Caducité pour cause de prédécès de l'enfant protégé – Modèle de clause. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons l'insertion de la clause suivante dans la convention matrimoniale véhiculant pareil pacte successoral particulier :

*« Eu égard à l'objectif poursuivi par la conclusion du présent pacte successoral, à savoir la protection de l'enfant issu d'une précédente *union/ relation, les futurs époux déclarent que dans l'hypothèse où * (identité de l'(les) enfant(s) issu(s) de la précédente union/ relation) * et son (leurs) descendant(s) serai(en)t prédécédé(s) au jour de l'ouverture de la succession de son (leur) auteur, le présent pacte sera de plein droit caduc ».*

7. Caducité dans tous les cas où l'enfant protégé ne vient pas à la succession de son auteur pour quelque cause que ce soit – Modèle de clause.

*« Eu égard à l'objectif poursuivi par la conclusion du présent pacte successoral, à savoir la protection de l'enfant issu d'une précédente *union/ relation, les futurs époux déclarent que dans l'hypothèse où * (identité*

⁽⁷⁾ Voy. art. 5.113 du Code civil.

⁽⁸⁾ Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n° 55-1806/001, pp. 139 à 145.

⁽⁹⁾ Cette justification nous laisse perplexe.

⁽¹⁰⁾ Art. 5.142 du Code civil.

*de l'(les) enfant(s) issu(s) de la précédente union/relation) *et son (leurs) descendant(s) ne viendrai(en)t pas à la succession de sa/leur mère/son père, Madame */Monsieur * (identité de l'auteur de l'enfant protégé), pour quelque raison que ce soit, le présent pacte sera de plein droit caduc».*